



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 04 juillet 2023

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à La Fabrique de Beauvois-en-Cambresis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2023/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux

Membres présents (55 titulaires et 3 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, RAMETTE Jean-Marc (S), PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, DUTILLEUL Yannick (S), HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme, LEDUC Brigitte

Membres ayant donné procuration (4) : BERANGER Agnès à TRIOUX COURBET Sandrine, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, GERARD Pascal à BRICOUT Frédéric

Membres excusés (5) : BACCOUT Fabrice, MARECHALLE Didier, LESNE-SETIAUX Monique, JUMEAUX Stéphane, QUEVREUX Patrice

Membres absents (7) : LOIGNON Laurent, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, BONIFACE Didier, HISBERGUE Antoine, PLET Bernard, GOURAUD Francis

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Délibération 2023/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis exerce la compétence « éclairage public ». À ce titre, elle dispose de l'ensemble du réseau d'éclairage public composé notamment des mâts, des luminaires et tout équipement nécessaire à son fonctionnement.

Certaines communes disposant d'un réseau de vidéoprotection ont posé sur les mâts intercommunaux des équipements de vidéoprotection et ce, sans autorisation écrite.

Afin d'inventorier l'ensemble des mâts concernés par la pose de dispositif de vidéoprotection et de limiter tout conflit d'usage, Monsieur le Vice-Président propose la mise en place de conventions d'autorisation de pose sur les mâts d'éclairage public intercommunaux d'équipements de vidéoprotection communaux. À ce jour, les communes de Busigny, Caudry et Reumont sont concernées.

Il est à noter que seules les communes ayant posé des équipements de vidéoprotections sur les mâts intercommunaux sont concernées. Pour exemple, la commune du Cateau-Cambrésis, ayant un réseau de vidéoprotection mais n'utilisant pas les équipements intercommunaux, celle-ci n'est pas concernée.

À ce jour, le service « éclairage public » a inventorié les mâts suivants :

- **Busigny :**
 - 1 caméra sur un mât rue des frères DESJARDIN ;
- **Caudry :**
 - Boulevard du 19 mars 1962, 2 caméras sur 1 mât ;
 - Rue Guy de Maupassant 1 caméra sur 1 mât ;
 - Rue de Paris 1 caméra sur 1 mât ;
 - Rue Gambetta 2 caméras sur 1 mât ;
 - Rue Nain 1 caméra sur 1 mât ;
 - Ateliers culturels 3 caméras sur 1 mât ;
 - Rue Auguste MARLIOT 2 caméras sur 1 mât.
- **Reumont :**
 - Rue du temple et parc derrière mairie 6 caméras sur 2 mâts.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »,

Vu les projets de conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes de Busigny, Caudry et Reumont, annexées à la présente délibération,

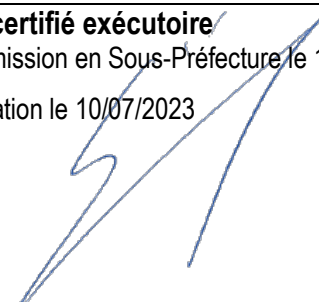
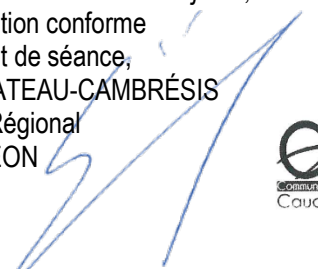

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'approuver les conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et les communes de Busigny, Caudry et Reumont ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions susmentionnées et de modifier, au besoin, l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de vidéoprotection communal.

Annexe(s) - Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Busigny

Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Caudry

Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Reumont

<p>Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 10/07/2023 Publication le 10/07/2023</p> 	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p>  
--	--

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERCOMMUNAUX PAR DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION COMMUNAUX

COMMUNE DE BUSIGNY

- Service : Éclairage public
- Contrat : Convention d'occupation à titre gratuit
- Date de début : Date de signature, soit le 2023

Article 1 - Objet de la convention.....	3
Article 2 - Consistance des travaux et autorisations.....	3
Article 3 - Droits et obligations des parties	4
3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support	4
3-2. Interventions ultérieures sur les supports	4
Article 4 - Droit d'occupation	5
Article 5 - Durée de la convention	5
Article 6 - Règlement des litiges	5
Article 7 - Accord des parties	5
Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés	6

PROJET

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, vice-président délégué à l'éclairage public, dûment habilité à cet effet par délibération du ..., n°2023/...

Ci-après dénommée « communauté d'agglomération » Et

La commune de Busigny, représentée par Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, agissant en-qualité, par délibération du conseil municipal du ... n°...,

Ci-après dénommée « commune » Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La communauté d'agglomération a pris la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place d'équipement de vidéoprotection et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Article 2 - Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune, un schéma de principe (pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation précise des équipements d'éclairage public impactés seront adressés par la commune au service éclairage public de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune :

- Pose d'une ou plusieurs caméras de vidéoprotection, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, etc.) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports avec interdiction de percement et de connexion sur le réseau éclairage public ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence la commune ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération, entériné le cas échéant par avenant.

Article 3 - Droits et obligations des parties

3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les mâts (adresse / Numéro de mât ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des équipements de vidéoprotection par mât est fournie par la commune, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune et fournie au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

3-2. Interventions ultérieures sur les supports

En cas de d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation, etc.), d'autres usages (pose motifs lumineux, etc.), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération en informe la commune dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou suite à un incident). La commune s'engage à déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre l'intervention par le service éclairage public ou son prestataire. La commune et le service éclairage public pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. À ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur l'équipement de vidéoprotection, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public, etc.).

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération albigeoise.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les équipements de vidéoprotection.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des équipements de vidéoprotection à la suite d'un accident ou d'un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de la vidéoprotection (vandalisme visant la présence de caméra, etc.), la commune s'engage à prendre en charge l'intégralité de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des équipements de vidéoprotection.

Dans le cas où les équipements de vidéoprotection affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. À défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Article 4 - Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de cinq ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière.

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Accord des parties

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Busigny,

Monsieur le Maire
Didier MARÉCHALLE

Établie à Beauvois-en-Cambrésis, le
Pour la communauté d'agglomération,

Monsieur le Président
Serge SIMÉON



Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés

1 camera sur un mât rue des frères Desjardin

PROJET



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERCOMMUNAUX PAR DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION COMMUNAUX

COMMUNE DE CAUDRY

- Service : Éclairage public
- Contrat : Convention d'occupation à titre gratuit
- Date de début : Date de signature, soit le 2023

Article 1 - Objet de la convention.....	3
Article 2 - Consistance des travaux et autorisations.....	3
Article 3 - Droits et obligations des parties	4
3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support	4
3-2. Interventions ultérieures sur les supports	4
Article 4 - Droit d'occupation	5
Article 5 - Durée de la convention	5
Article 6 - Règlement des litiges	5
Article 7 - Accord des parties	5
Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés	6

PROJET

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, vice-président délégué à l'éclairage public, dûment habilité à cet effet par délibération du ..., n°2023/...

Ci-après dénommée « communauté d'agglomération » Et

La commune de ..., représentée par Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire, agissant en-qualité, par délibération du conseil municipal du ... n°...,

Ci-après dénommée « commune » Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La communauté d'agglomération a pris la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place d'équipement de vidéoprotection et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Article 2 - Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune, un schéma de principe (pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation précise des équipements d'éclairage public impactés seront adressés par la commune au service éclairage public de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune :

- Pose d'une ou plusieurs caméras de vidéoprotection, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, etc.) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports avec interdiction de percement et de connexion sur le réseau éclairage public ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence la commune ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération, entériné le cas échéant par avenant.

Article 3 - Droits et obligations des parties

3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les mâts (adresse / Numéro de mât ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des équipements de vidéoprotection par mât est fournie par la commune, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune et fournie au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

3-2. Interventions ultérieures sur les supports

En cas de d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation, etc.), d'autres usages (pose motifs lumineux, etc.), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération en informe la commune dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou suite à un incident). La commune s'engage à déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre l'intervention par le service éclairage public ou son prestataire. La commune et le service éclairage public pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. À ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur l'équipement de vidéoprotection, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public, etc.).

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération albigeoise.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les équipements de vidéoprotection.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des équipements de vidéoprotection à la suite d'un accident ou d'un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de la vidéoprotection (vandalisme visant la présence de caméra, etc.), la commune s'engage à prendre en charge l'intégralité de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des équipements de vidéoprotection.

Dans le cas où les équipements de vidéoprotection affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. À défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Article 4 - Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de cinq ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière.

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Accord des parties

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Caudry,

Monsieur le Maire
Frédéric BRICOUT

Établie à Beauvois-en-Cambrésis, le
Pour la communauté d'agglomération,

Monsieur le Président
Serge SIMÉON



Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés

- Boulevard du 19 mars 1962, 2 cameras sur 1 mat ;
- Rue Guy de Maupassant 1 cameras sur 1 mat ;
- Rue de Paris 1 cameras sur 1 mat ;
- Rue Gambetta 2 cameras sur 1 mat ;
- Rue Nain 1 cameras sur 1 mat ;
- Ateliers culturels 3 cameras sur 1 mat ;
- Rue Auguste MARLIOT 2 cameras sur 1 mat.

PROJET



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERCOMMUNAUX PAR DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION COMMUNAUX

COMMUNE DE REUMONT

- Service : Éclairage public
- Contrat : Convention d'occupation à titre gratuit
- Date de début : Date de signature, soit le 2023

Article 1 - Objet de la convention.....	3
Article 2 - Consistance des travaux et autorisations.....	3
Article 3 - Droits et obligations des parties	4
3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support	4
3-2. Interventions ultérieures sur les supports	4
Article 4 - Droit d'occupation	5
Article 5 - Durée de la convention	5
Article 6 - Règlement des litiges	5
Article 7 - Accord des parties	5
Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés	6

PROJET

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, vice-président délégué à l'éclairage public, dûment habilité à cet effet par délibération du ..., n°2023/...

Ci-après dénommée « communauté d'agglomération » Et

La commune de Reumont, représentée par Monsieur Jean-Pierre RICHEZ, Maire, agissant en-qualité, par délibération du conseil municipal du ... n°...,

Ci-après dénommée « commune » Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La communauté d'agglomération a pris la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place d'équipement de vidéoprotection et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Article 2 - Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune, un schéma de principe (pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation précise des équipements d'éclairage public impactés seront adressés par la commune au service éclairage public de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune :

- Pose d'une ou plusieurs caméras de vidéoprotection, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, etc.) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports avec interdiction de percement et de connexion sur le réseau éclairage public ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence la commune ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération, entériné le cas échéant par avenant.

Article 3 - Droits et obligations des parties

3-1. Intervention initiale – pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les mâts (adresse / Numéro de mât ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des équipements de vidéoprotection par mât est fournie par la commune, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune et fournie au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

3-2. Interventions ultérieures sur les supports

En cas de d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation, etc.), d'autres usages (pose motifs lumineux, etc.), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération en informe la commune dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou suite à un incident). La commune s'engage à déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre l'intervention par le service éclairage public ou son prestataire. La commune et le service éclairage public pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. À ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur l'équipement de vidéoprotection, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public, etc.).

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération albigeoise.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les équipements de vidéoprotection.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des équipements de vidéoprotection à la suite d'un accident ou d'un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de la vidéoprotection (vandalisme visant la présence de caméra, etc.), la commune s'engage à prendre en charge l'intégralité de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des équipements de vidéoprotection.

Dans le cas où les équipements de vidéoprotection affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. À défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Article 4 - Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de cinq ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière.

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Accord des parties

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Reumont,

Monsieur le Maire
Jean-Pierre RICHEZ

Établie à Beauvois-en-Cambrésis, le
Pour la communauté d'agglomération,

Monsieur le Président
Serge SIMÉON



Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés

- Rue du temple et parc derrière mairie 6 cameras sur 2 mats.

PROJET

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_95
Objet :	Délibération 2023/95 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-07-04 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	059-200030633-20230704-2023_95-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20230704-2023_95-DE-1-1_0.xml	text/xml	994 o
Document principal (Délibération) Nom original : 95.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20230704-2023_95-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	761.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 juillet 2023 à 11h53min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juillet 2023 à 11h53min35s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juillet 2023 à 11h53min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 juillet 2023 à 12h03min48s	Reçu par le MI le 2023-07-10